

# Les accidents du travail

## 1. Les risques indemnisés

Est qualifié d'accident du travail (AT), toute atteinte à la santé intervenue soudainement dans le cadre du travail.

L'accident de trajet est l'accident qui survient lors du trajet entre le lieu de travail du salarié et son domicile ou son lieu habituel de repas.

## 2. Les personnes protégées

Toute personne salariée bénéficie de l'assurance AT et ce dès son embauche.

## 3. Les formalités à accomplir

### *a) Par la victime.*

Dans les 24 heures, la victime doit informer ou faire informer son employeur de l'accident (Madame MASSON, interlocutrice CPAM).

L'employeur délivre alors une feuille d'accident de travail au salarié en vue de bénéficier de la gratuité des soins, dans la limite des tarifs conventionnels (infirmière). Les volets 1 et 2 sont à adresser à la CPAM. Le volet 3 est à conserver.

La victime doit faire établir par son médecin un certificat médical : le certificat médical initial.

En cas d'arrêt de travail, la victime doit adresser le certificat d'arrêt de travail (volet 4) à son employeur.

### *b) Par l'employeur*

Il doit remettre immédiatement à la victime une feuille d'accident lui permettant de se faire soigner sans faire l'avance des frais.

Il peut formuler des réserves quant au caractère professionnel de l'accident lors de la déclaration d'AT, ainsi qu'au cours de la période d'instruction du dossier.

### *c) Par le médecin traitant*

Le médecin doit établir un certificat médical : le certificat médical initial décrivant avec précision, l'état de la victime, le siège et la nature des lésions. Le médecin adresse directement les volets 1 et 2 de ce certificat à la CPAM de la victime.

**Nb** : A l'issue de la période de soins et éventuellement de l'arrêt de travail, le médecin devra établir un certificat médical final indiquant les conséquences de l'accident du travail : guérison ou consolidation.

## **4. Instruction par la CPAM**

La CPAM dispose de 30 jours pour instruire le dossier en vue d'une décision de reconnaissance ou de rejet du caractère professionnel de l'accident.

## **5. Les aides et indemnisations**

La législation AT n'indemnise que les dommages corporels et la perte de gain causés par l'accident.

### *a) Prise en charge des soins*

Il s'agit :

- des soins médicaux et chirurgicaux, pharmacie et analyses.
- des appareils de prothèse et d'orthopédie.
- des transports sanitaires
- de mesures en faveur du maintien dans l'emploi.

### *b) Rémunération ( Convention collective de l' INRS art.40)*

"En cas d'AT, les agents intégrés perçoivent la totalité de leur salaire pendant la période de prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'incapacité temporaire."

### *c) Incapacité permanente*

Après la consolidation, si la victime reste atteinte d'une incapacité permanente consécutive à son accident de travail, elle peut percevoir une indemnité(rente) calculée en fonction de son taux d'incapacité.

En cas d'incapacité permanente inférieure à 10%, l'indemnité est attribuée sous forme de capital forfaitaire.

**Nb** : Les indemnités journalières pour accident du travail ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

Les décomptes d'indemnités journalières valident les droits à la retraite, ils doivent donc être conservés sans limitation de durée.